

Conférence générale

GC(69)/14

15 juillet 2025

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante-neuvième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(69)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République des Maldives

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 6 novembre 2024, la lettre ci-après, émanant de S. E. M. Abdulla Khaleel, Ministre des affaires étrangères de la République des Maldives, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Je souhaite exprimer l'intérêt du Gouvernement des Maldives à adhérer dans les meilleurs délais à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à titre d'État Membre.

En tant que nation attachée au développement durable et à l'utilisation pacifique des technologies nucléaires, l'adhésion à l'AIEA renforcera notre capacité à bénéficier des efforts internationaux en matière de sûreté, de sécurité et de non-prolifération nucléaires et à y contribuer. Les Maldives sont désireuses d'engager le dialogue avec d'autres États Membres et partenaires internationaux pour tirer parti des meilleures pratiques qui existent en matière de sûreté nucléaire et de cadres réglementaires.

Je puis vous assurer que le Gouvernement des Maldives est résolu à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 20 novembre 2024, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que la République des Maldives était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République des Maldives à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demandes d'admission à l'Agence

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République des Maldives à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République des Maldives à la lumière de l'article IV.B du Statut,
- 1. Approuve l'admission de la République des Maldives à l'Agence ; et
 - 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République des Maldives devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2025 ou en 2026, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ Document GC(69)/14, par. 3.

² Document INFCIRC/8/Rev.4.

³ Document INFCIRC/8/Rev.4.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5, selon qu'il convient.